

Communiqué des décisions du 16 novembre 2017

En application de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés. À la suite des élections législatives de juin 2017, le Conseil a été saisi de 298 contestations relatives à 122 circonscriptions électorales, ainsi que de 3 réclamations contestant les résultats de plusieurs circonscriptions. Par des décisions des 21 et 28 juillet et des 4 et 7 août 2017, le Conseil a rejeté 242 requêtes.

Par 7 nouvelles décisions du 16 novembre, le Conseil constitutionnel a rejeté les requêtes dirigées contre les opérations électorales de la 10^{ème} circonscription de Seine-et-Marne, de la 2^{ème} circonscription du Gers, de la 1^{ère} circonscription de Haute-Garonne, de la 5^{ème} circonscription de l'Oise, de la 6^{ème} circonscription de Paris, de la 7^{ème} circonscription de la Réunion et de la 4^{ème} circonscription de Vaucluse.

Par une autre décision du même jour, le Conseil constitutionnel a en revanche annulé les opérations électorales des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Val d'Oise. Mme Isabelle MULLER-QUOY, candidate élue dans cette circonscription, avait choisi comme suppléant M. Michel ALEXEEF. Ce dernier avait été président du conseil de prud'hommes de Pontoise jusqu'au 31 janvier 2017. Or, le 12^o du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral dispose que les présidents de conseils de prud'hommes sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin. Ces dispositions issues de la loi organique du 14 avril 2011 ayant été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011, le Conseil constitutionnel a rejeté par une décision prise le même jour la question prioritaire de constitutionnalité par laquelle Mme MULLER-QUOY et M. ALEXEEF avaient contesté leur conformité à la Constitution.

À la suite de l'annulation de cette élection, il appartient au Gouvernement, dans les conditions fixées par le code électoral, d'organiser de nouvelles élections dans la 1^{ère} circonscription du Val d'Oise.

Le Conseil constitutionnel poursuivra au cours des prochaines semaines le jugement des autres contestations dont il a été saisi.